

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 68,00 F

ÉTRANGER : 88,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 30,00 F

Changement d'adresse : 1,10 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 8,25 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Télégramme adressé à S.A.S. le Prince par Sa Sainteté le Pape (p. 764).

Commencement du Pontificat de Sa Sainteté le Pape (p. 764).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 6.377 du 4 septembre 1978 portant ouverture de crédit (p. 764).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 78-379 du 11 août 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Banque Centrale Monégasque de Crédit à long et moyen terme » (B.C.M.C.) (p. 764).

Arrêté Ministériel n° 78-380 du 11 août 1978 agréant conjointement MM. Mifsud Yves et Mifsud Gérard en qualité d'agents responsables des Sociétés du Groupe d'Assurances des « Mutuelles du Mans » (p. 766).

Arrêté Ministériel n° 78-381 du 11 août 1978 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Federal Insurance Company » à étendre ses opérations en Principauté (p. 765).

Arrêté Ministériel n° 78-382 du 11 août 1978 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Federal Insurance Company » (p. 766).

Arrêté Ministériel n° 78-383 du 11 août 1978 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Amicale Monégasque des Enseignants d'Italien » (p. 766).

Arrêté Ministériel n° 78-384 du 11 août 1978 portant approbation des nouveaux statuts d'une association (p. 766).

Arrêté Ministériel n° 78-386 du 21 août 1978 portant retrait d'autorisation d'exercer la pharmacie (p. 767).

Arrêté Ministériel n° 78-387 du 21 août 1978 fixant la répartition de la contribution due par les organismes des services sociaux en application de l'article 2 de la Loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès (p. 767).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 78-41 du 22 août 1978 réglementant provisoirement la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (rue des Orchidées) (p. 767).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 78-88 du 24 août 1978 relative à la situation du marché du travail au 1^{er} août 1978 (p. 768).

Circulaire n° 78-89 du 28 août 1978 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraites complémentaires des salariés non cadres (p. 768).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 78-21 (p. 768).

Avis de presse relatif aux concessions paraissant en état d'abandon au Cimetière (p. 768).

Ecole Municipale d'Arts Décoratifs (p. 768).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 769-772).

MAISON SOUVERAINE

Télégramme adressé à S.A.S. le Prince par Sa Sainteté le Pape.

« Nous présentons à Votre Altesse Sérénissime Nos sentiments de profonde gratitude pour Son message de vœux dont les termes Nous ont profondément touché et Nous L'assurons au moment où commence Notre Pontificat d'une pensée et d'une prière spéciales pour la Famille Princière et tous les Monégasques.

IOANNES PAULUS PP I ».

Commencement du Pontificat de Sa Sainteté le Pape.

LL.AA.SS. le Prince, la Princesse et la Princesse Stéphanie ont assisté, le dimanche 3 septembre à 18 h., sur le Parvis de la Basilique Saint Pierre de Rome, à la messe solennelle célébrée pour commencer le Pontificat de Sa Sainteté Jean-Paul I^{er}.

Leurs Altesses Sérénissimes étaient accompagnées de S.E.M. César Solamito, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince près le Saint Siège, et Mme Solamito, de M. Raymond Biancheri, Secrétaire général du Cabinet Princier et du Rév. Père Penzo, Chapelain du Palais.

Le lundi 4 septembre à 10 h. 40, LL.AA.SS. le Prince, la Princesse et la Princesse Stéphanie ont été reçus, en audience privée par Sa Sainteté le Pape.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 6.377 du 4 septembre 1978 portant ouverture de crédit.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 841, du 1^{er} mars 1968, relative aux lois de budget;

Vu la Loi n° 1003, du 26 décembre 1977, portant fixation du budget de l'exercice 1978;

Considérant que l'aménagement et l'équipement des locaux destinés au Club du 3^e âge rendent nécessaire une majoration des crédits inscrits au Budget de l'exercice 1978 au titre de l'excédent des dépenses du Budget de la Commune;

Considérant que cette majoration de crédits présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuse justifiant une ouverture de crédit;

Considérant que cette ouverture de crédit ne modifie pas l'équilibre financier prévu par la Loi n° 1003, du 26 décembre 1977, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 26 juillet 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1978, une ouverture de crédit de 500.000 francs applicable à la section 6 - Interventions Publiques - Chapitre I - Article 601-101 « Excédent dépenses du Budget de la Commune ».

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine Loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre septembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 78-379 du 11 août 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Banque Centrale Monégasque de Crédit à long et moyen terme » (B.C.M.C.).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Banque Centrale Monégasque de Crédit à Long et Moyen Terme » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 mai 1978;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 août 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées :

1°) la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 10 millions à celle de 10.500.000 francs;

2°) la suppression des titres III et IX des statuts relatifs aux paris bénéficiaires;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 mai 1978.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-380 du 11 août 1978 agréant conjointement MM. Mifsud Yves et Mifsud Gérard en qualité d'agents responsables des Sociétés du Groupe d'Assurances des « Mutuelles du Mans ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1966;

Vu les Arrêtés Ministériels des 28 février 1924, 27 octobre et 3 novembre 1969 autorisant les sociétés du Groupe d'Assurances des Mutuelles du Mans;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 août 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M.M. MIFSUD Yves et MIFSUD Gérard sont agréés conjointement en qualité de représentants responsables du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par les sociétés du Groupe d'Assurances des « Mutuelles du Mans », soit : « La Mutuelle Générale Française » Accidents, « La Mutuelle Générale Française » Vie,

« La Mutuelle du Mans » Incendie, « La Défense Automobile et Sportive », dont le siège social est au Mans (Sarthe).

M.M. MIFSUD exerçant leur activité dans les locaux dont ils disposent 26 bis, boulevard Princesse Charlotte.

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel n° 75-503 du 5 décembre 1975 est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-381 du 11 août 1978 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Federal Insurance Company » à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « Federal Insurance Company » dont le siège est 51 John F. Kennedy Parkway - Short Hills, New Jersey - U.S.A., ayant une Direction pour la France aux n° 7, 9 et 11 de la rue de la Bourse, Paris (2°);

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4178 du 12 décembre 1968;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 858 du 7 janvier 1969 modifiant l'article 36 de la Loi n° 636;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 août 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société « Federal Insurance Company » est autorisée à pratiquer les opérations d'assurance ci-après énumérées, visées à l'article R-321.1 du Code français des assurances :

1 - Accidents

- a - Prestations forfaitaires
- b - Prestations indemnitaires
- c - Combinaisons

2 - Maladie

- a - Prestations forfaitaires
- b - Prestations indemnitaires
- c - Combinaisons

8 - Incendie et éléments naturels

- a - Incendie
- b - Explosion
- c - Tempête
- d - Elements naturels autres que la tempête
- e - Energie nucléaire

9 - Autres dommages aux biens

- Vol
- Bris de machine
- Dégâts des eaux
- Bris de glaces
- Chute d'aéronef ou objets tombant de ceux-ci

- Dommages consécutifs au franchissement du mur du son
- Impact
- Grêle sur toiture
- Mortalité du bétail
- 13 - Responsabilité civile générale
- 16 - Pertes pécuniaires diverses
 - d - Pertes de bénéfices
 - e - Persistance de frais généraux
 - g - Perte de la valeur vénale
 - h - Pertes de loyers ou de revenus
 - i - Pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment
 - j - Pertes pécuniaires non commerciales
 - k - Autres pertes pécuniaires
- 17 - Protection juridique
- 18 - Réassurance

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-382 du 11 août 1978 agréant un agent responsable de la Compagnie d'Assurances dénommée « Fédéral Insurance Company ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « Federal Insurance Company » dont le siège est 51 John Kennedy Parkway - Short Hills, New Jersey - U.S.A., ayant une Direction pour la France aux n° 7, 9 et 11 de la rue de la Bourse à Paris (2°);

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4178 du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 78-381 du 11 août 1978;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 août 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur R. JUTHIAT, exerçant son activité au n° de l'Impasse de la Fontaine est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues à l'occasion des contrats passés par la société « Federal Insurance Company ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-383 du 11 août 1978 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Amicale Monégasque des Enseignants d'Italien ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Amicale Monégasque des Enseignants d'Italien »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 août 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Amicale Monégasque des Enseignants d'Italien » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-384 du 11 août 1978 portant approbation des nouveaux statuts d'une association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-160 du 4 décembre 1950 portant autorisation de l'Association dénommée « Fédération Monégasque d'Escrime »;

Vu la requête présentée par ladite Association;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 août 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvés les nouveaux statuts de la « Fédération Monégasque d'Escrime », adoptés par l'Assemblée Générale des membres de ce groupement, dans sa séance du 14 juin 1978.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-386 du 21 août 1978 portant retrait d'autorisation d'exercer la pharmacie.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-374, en date du 20 décembre 1971, autorisant un pharmacien à exercer sa profession;

Vu Notre Arrêté n° 78-282, en date du 2 juin 1978, retirant l'autorisation de constitution de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Nouvelle des Laboratoires de Techniques Pharmaceutiques (LATEPHAR) »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 août 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel n° 71-374 du 20 décembre 1971, susvisé est abrogé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un août mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-387 du 21 août 1978 fixant la répartition de la contribution due par les organismes des services sociaux en application de l'article 2 de la Loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès;

Vu Notre Arrêté n° 75-324 du 11 juillet 1975 portant agrément d'une organisation professionnelle de prévoyance sociale par application des dispositions de la Loi n° 967 du 21 mars 1975;

Vu Notre Arrêté n° 75-326 du 11 juillet 1975 fixant en ce qui concerne la contribution due par les organismes de services sociaux, les conditions d'application de la Loi n° 967 du 21 mars 1975;

Vu Notre Arrêté n° 75-327 du 11 juillet 1975 fixant la répartition de la contribution due par les organismes des services sociaux en application de l'article 2 de la Loi n° 967 du 21 mars 1975 concer-

nant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 août 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La contribution due par les organismes de services sociaux en application du 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi n° 967 du 21 mars 1975 susvisée est répartie dans les proportions suivantes pour l'exercice 1978 :

— Caisse de Compensation des Services Sociaux	70 %
— Caisse Sociale de la Société des Bains de Mer	15 %
— Service des Prestations Médicales de l'État et de la Commune	15 %

ART. 2.

MM. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un août mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MIEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 78-41 du 22 août 1978 réglementant provisoirement la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (rue des Orchidées).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En raison des travaux nécessités par la réfection de l'égout de la rue des Orchidées, les dispositions de circulation suivantes seront applicables du 15 septembre au 15 octobre 1978 prochain :

Le stationnement des véhicules est interdit dans la partie supérieure de la rue des Orchidées comprise entre l'avenue de l'Annonciade et la frontière française.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État en date du 22 août 1978.

Monaco, le 22 août 1978.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales.

Circulaire n° 78-88 du 24 août 1978 relative à la situation générale du marché du travail du 1^{er} août 1978.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} août 1978 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1^{er} août 1977 et au 1^{er} juillet 1978.

	1 ^{er} août 1977	1 ^{er} juillet 1978	1 ^{er} août 1978
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1618	1605	1724
Placements effectués pendant le mois précédent	37	57	56
Offres d'emploi non satisfaites	21	552	340
Demandes d'emploi non satisfaites	144	141	141

Circulaire n° 78-89 du 28 août 1978 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraités complémentaires des salariés non cadres.

Au nombre des institutions professionnelles - adhérentes à l'A.R.R.C.O. - qui viennent de revaloriser la valeur de leur point de retraite et de leur salaire de référence, la Direction du Travail et des Affaires Sociales signale :

INSTITUTIONS	Point de retraite		Salaire de référence	
	Valeur (F)	Effet du	Valeur (F)	Période
A.G.R.R. et				
A.M.R.R.	0,940	1.7.1978	6,72	1977
A.N.E.P.*	6,92	1.7.1978	49,00	1977
C.G.I.S.**	10,45	1.7.1978	9,98	1977
C.I.R.P.S.	0,9520	1.4.1978	6,80	1977
C.N.R.O.	1,0192	1.4.1978	6,48	1976
C.R.I.	0,2767	1.4.1978	6,5583	1976
F.N.I.R.R.	0,9588	1.7.1978	6,67	1977
I.P.R.I.S.	1,038	1.4.1978	7,54	1977
I.R.E.P.S.**	11,19	1.4.1978	11,07	1977
I.R.P.S.I.M.M.E.C.	0,99	1.4.1978	7,08	1977
R.I.P.S.	0,782	1.7.1978	5,82	1977
U.N.I.R.S.	0,936	1.7.1978	6,67	1977

(*) Cotisation de référence pour acquérir un point de retraite
(**) Valeur annuelle

Autres régimes				
I.R.P.-V.R.P.*	1,00	1.7.1978	6,74	1977

I.R.R.E.P.**	0,936	1.7.1978	6,67	1977
I.R.C.A.C.I.M.	3,63	1.7.1978	21,70	1977
P.R.E.F.O.N.***	0,1738	1978	1,738	1978
I.R.C.A.N.T.E.C.	0,872	1.1.1978	5,41	1977

(*) Alignement sur le régime de retraite des cadres
(**) Alignement sur le régime UNIRS
(***) A la retraite s'ajoutent 70 % des majorations de rentes viagères.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 78-21.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir, dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétaire Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces, ci-après, énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de presse relatif aux concessions paraissant en état d'abandon au Cimetière.

Certaines concessions du Cimetière paraissant abandonnées, le Maire invite les familles concessionnaires, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de concessions, à procéder le plus rapidement possible à leur remise en état.

Conformément aux dispositions légales et administratives régissant le Cimetière, une Commission ira vérifier, début Novembre 1978, l'état des concessions qui, même « à perpétuité », pourraient faire l'objet des reprises prévues par cette réglementation si leur état d'abandon était constaté.

Ecole Municipale d'arts décoratifs.

La directrice, Madame Lorenzi, recevra les inscriptions pour les diverses sections (dessin - peinture - dessin industriel - céramique - décoration - dessin pour les jeunes enfants) du lundi 18 septembre au mercredi 20 septembre inclus de 17 heures à 19 heures, à l'École, Pavillon Bosio, MC - Monaco-Ville, 1^{er} étage.

La réinscription est obligatoire. Les élèves âgés de moins de 16 ans devront être accompagnés de leurs parents.

Les cours reprendront le lundi 25 septembre 1978.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 13 avril 1978, enregistré;

Entre le sieur Christian BRONFORT, demeurant à Monte-Carlo « Château Périgord I », 6, lacets Saint Léon ayant pour avocat M^e René Clerissi, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco;

Et la dame Lisbeth, Marianne KARLSSON, demeurant à Monte-Carlo, « Château Périgord I », 6, Lacets Saint Léon, défaillante;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Le Tribunal,

« Statuant par défaut faute de comparaître à l'encontre de Lisbeth KARLSSON,

« Prononce le divorce des époux BRONFORT-KARLSSON, aux torts exclusifs de l'épouse, avec toutes conséquences de droit;

« Dit que les effets de leur résidence séparée courront à compter du 15 février 1978;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 4 septembre 1978.

Le Greffier en Chef-Adjoint :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 18 mai 1978, enregistré;

Entre la dame Yvette CASSINI, épouse du sieur Jean-François BERIO, demeurant 9, rue des Oliviers à Monaco, ayant pour avocat M^e E. Karczag,

Et le sieur Jean-François BERIO, demeurant à Monaco, 9, rue des Oliviers (en personne);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Le Tribunal,

« Statuant contradictoirement,

« Prononce le divorce des époux BERIO-CASSINI à leurs torts réciproques avec toutes conséquences de droit;

« Fait courir à compter du 5 avril 1978 les effets de leur résidence séparée;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 4 septembre 1978.

Le Greffier en Chef-Adjoint :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, le 26 juin 1978, Monsieur et Madame Jean BARRAL demeurant Immeuble l'Herculis, 12, Chemin de la Turbie à Monaco, ont cédé à Mademoiselle Martine JEANNEAU, demeurant à Monaco, 14, Ter Boulevard Rainier III; tous leurs droits au bail des locaux sis à Monte-Carlo, 9, avenue des Citronniers.

Monaco, le 8 septembre 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Paul-Louis AURÉGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

DONATION DE DROITS INDIVIS SUR FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 17 avril 1978, M. Antoine COSTA, boulanger, et M^{me} Marie DOGLIOTTI, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 17, rue des Roses, ont fait donation entre vifs à leurs fils, M. Marc COSTA et M. Alain COSTA, tous deux boulangers, demeurant à

Monte-Carlo, 17, rue des Roses, des 2/20^e indivis (soit 1/20^e pour chacun de MM. Marc et Alain COSTA) d'un fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie sis à Monte-Carlo, 17, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dont s'agit.

Monaco, le 8 septembre 1978.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 15 juin 1978, par le notaire soussigné, M. CESARI, commerçant, demeurant « Le Continental », place des Moulins, à Monte-Carlo, a cédé à M^{me} Jocelyne COMINELLI, secrétaire, épouse de M. Robert SCHELLINO, demeurant n° 18, bd de France, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'ambulancier avec vente et location de matériel de soins et d'orthopédie, désinfection d'appartements, sous la dénomination « AMBULANCES COTE D'AZUR », exploité 13, rue Bel Respiri, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 septembre 1978.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« DIFFUSION D'ARTICLES DE LUXE »

en abrégé « DAL »

(société anonyme monégasque)

DISSOLUTION - LIQUIDATION

I. — Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, tenue le 2 août 1978, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « DIFFU-

SION D'ARTICLES DE LUXE » en abrégé « DAL », au capital de 100.000 francs et avec siège social Palais de la Scala, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, ont décidé notamment :

a) de procéder à la dissolution anticipée de ladite Société et pour ce faire, à sa mise en liquidation, à partir du 2 août 1978;

b) de nommer Monsieur René CASTELLANI, Joaillier, demeurant n° 25, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, en qualité de Liquidateur;

c) et de donner quitus entier définitif et sans réserve à Madame Léa HURLET-MELIN décédée et également à Monsieur MOSSA, demeurant n° 7, avenue du Capitaine Scotto, à Nice qui a cessé ses fonctions à dater du 2 août 1978.

II. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sus-visée, du 2 août 1978 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 16 août 1978.

III. — Et une expédition dudit acte de dépôt du 16 août 1978, a été déposée, avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 1^{er} septembre 1978.

Monaco, le 8 septembre 1978.

Signé : J.-C. REY.

Société anonyme

« LANCASTER »

au capital de 3.000.000 de francs entièrement libéré

Siège social : 7, avenue d'Ostende - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la société anonyme dite « LANCASTER » dont le siège social est à Monte-Carlo, 7, avenue d'Ostende, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au dit siège, le samedi 30 septembre 1978 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social clos le 31 mars 1978;

— Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice;

— Examen et approbation des comptes au 31 mars 1978;

- Quitus aux Administrateurs;
- Affectation des résultats;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs, en conformité des dispositions de ladite Ordonnance;
- Renouvellement de mandats d'Administrateurs;
- Nomination de Commissaires aux Comptes;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS ET DE DIFFUSION ARTISTIQUES »

en abrégé « S.E.D.A. »

DISSOLUTION

Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 juillet 1978 au siège social, 26, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, les actionnaires de la société sus-nommée, spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

- Décidé de dissoudre par anticipation ladite société à compter du 10 juillet 1978;
- Fixé le siège de la liquidation à l'adresse du siège social,
- Nommé comme liquidateur, Monsieur Henri DIE, demeurant 26, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

2°) Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 28 août 1978.

3°) Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 septembre 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

SUD-PUBLICITÉ

Société anonyme monégasque
au capital de 100.000 francs

Siège social : 7, avenue d'Ostende - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SUD-PUBLICITÉ » dont le siège social est à Monte-Carlo, 7, avenue d'Ostende, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au dit siège, le samedi 30 septembre 1978 à 11 h. 30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social clos le 31 mars 1978;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 1978;
- Quitus aux Administrateurs;
- Affectation des résultats;
- Approbation des opérations concernées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et renouvellement aux Administrateurs de l'autorisation prévue par les dispositions de ladite Ordonnance;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque dite

« LATINA »

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monte-Carlo, au siège social, 22, boulevard Princesse Charlotte, le 21 avril 1978, les actionnaires de la société anonyme monégasque « LATINA », à cet effet spécialement convoquée et réunis en assemblée générale

extraordinaire, ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 50.000 francs, à celle de 1.000.000 francs, avec élévation de la valeur nominale de l'action de 10 francs à 200 francs, par incorporation de la totalité de la Réserve Spéciale de 950.000 francs et de modifier en conséquence l'article 6 des statuts.

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée générale extraordinaire du 21 avril 1978 ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 26 juin 1978, n° 78/312, publié au « Journal de Monaco » du 14 juillet 1978.

III. — L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 21 avril 1978 a été déposé, avec une ampliation de l'arrêté ministériel précité, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 21 juillet 1978.

IV. — Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration, tenue le 20 juillet 1978 au siège social, les membres du Conseil d'Administration ont constaté qu'en application des résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 avril 1978, l'augmentation de capital de 50.000 à 1.000.000 francs, était définitivement réalisée et que

l'article 6 des statuts était désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en cinq mille actions de deux cents francs chacune entièrement libérées et numérotées de un à cinq mille ».

V. — L'original du procès-verbal de ladite réunion du Conseil d'Administration a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 31 août 1978.

VI. — Une expédition de chacun des actes précités des 21 juillet 1978 et 31 août 1978, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 8 septembre 1978.

Monaco, le 8 septembre 1978.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455 -AD

Certifié conforme

par le Gérant soussigné

Monaco, le 8 SEP. 1978

Pour le Gérant :

